

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des inondations sont survenues le 30 décembre 2016, dans des municipalités du Québec, en raison de hautes marées et de vents violents, causant des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales et à des résidences principales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n<sup>o</sup> 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n<sup>o</sup> 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des inondations survenues le 30 décembre 2016.

Québec, le 31 décembre 2016

*Le ministre de la Sécurité publique  
suppléant,*

LAURENT LESSARD

## ANNEXE

Municipalité	Désignation
<b>Région 01 — Bas-Saint-Laurent</b>	
Matane	Ville
Rimouski	Ville
Saint-Ulric	Municipalité
Sainte-Luce	Municipalité

Municipalité	Désignation
<b>Région 09 — Côte-Nord</b>	
Côte-Nord-du-Golfe-du-Saint-Laurent	Municipalité
Havre-Saint-Pierre	Municipalité
Natashquan	Municipalité
Port-Cartier	Ville
Rivière-au-Tonnerre	Municipalité
Sept-Îles	Ville
<b>Région 11 — Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine</b>	
Cap-Chat	Ville
Chandler	Ville
Gaspé	Ville
Marsoui	Village
Mont-Saint-Pierre	Village
Percé	Ville
Saint-Maxime-du-Mont-Louis	Municipalité
Sainte-Anne-des-Monts	Ville
65984	

## A.M., 2017

### Arrêté numéro AM 2017-001 de la ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 9 janvier 2017

CONCERNANT la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse

LA MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

VU l'article 3.5 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2) qui prévoit que le ministre peut, notamment en tenant compte des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration ainsi que des besoins

et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec, prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes de certificat de sélection pour la période qu'elle fixe;

VU qu'une décision peut s'appliquer à l'ensemble des pays ou à un bassin géographique, à une catégorie de ressortissants étrangers ou à l'intérieur d'une catégorie;

VU qu'une décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que la ministre entend recevoir, la suspension de la réception des demandes, l'ordre de priorité de traitement des demandes et la disposition de celles dont elle n'a pas commencé l'examen;

VU qu'une décision est prise pour une durée maximale de 14 mois, qu'elle peut être modifiée ou renouvelée et qu'elle prend effet à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qui y est fixée;

VU qu'en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse comprend les personnes réfugiées ou protégées outre-frontières (a. 18 b);

VU que le Québec a, en 2015, sélectionné 6 385 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières et qu'il prévoit en sélectionner près de 7 000 en 2016 et entre 5 600 et 6 000 en 2017;

VU que selon le plan d'immigration du Québec pour l'année 2017, le nombre de personnes réfugiées ou protégées outre-frontières sélectionnées qui seront admises sur le territoire québécois en 2017 devrait se situer entre 5 700 et 6 100 personnes, dont 1 650 à 1 700 personnes prises en charge par l'État et 4 050 à 4 400 personnes visées par un engagement souscrit par un garant, qu'il s'agisse d'une personne morale, d'un résidant du Québec et d'une personne morale, ou d'un groupe de deux à cinq résidants du Québec;

VU que plus de 10 000 personnes réfugiées ou protégées outre-frontières, visées par un engagement souscrit par un garant, attendent que leur demande de résidence permanente soit traitée par le gouvernement du Canada en vue d'être admises sur le territoire québécois;

VU que le nombre de demandes de certificat de sélection présentées par des personnes réfugiées ou protégées outre-frontières visées par un engagement souscrit par un garant s'avère, de façon importante, supérieur aux estimations prévues au plan annuel d'immigration et à la capacité d'accueil et d'intégration du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de suspendre temporairement la réception de ces demandes de certificat de sélection pour la période comprise entre le 27 janvier et le 31 décembre 2017 et de prévoir certaines exceptions;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse, annexée à la présente, laquelle sera en vigueur du 27 janvier au 31 décembre 2017.

*La ministre de l'Immigration,  
de la Diversité et de l'Inclusion,*  
KATHLEEN WEIL

---

### **Décision concernant la suspension temporaire de la réception de certaines demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse**

**1.** La réception des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers de la catégorie des ressortissants étrangers qui sont dans une situation particulière de détresse visés au paragraphe *b* de l'article 18 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4), qui ne sont pas pris en charge par l'État ou qui ne sont pas visés par une demande d'engagement présentée par un garant avant le 27 janvier 2017, est suspendue.

Toutefois, sont reçues les demandes de certificat de sélection qui incluent un membre de la famille d'un ressortissant étranger qui n'était pas visé par l'engagement souscrit en faveur de ce dernier avant le 27 janvier 2017, ainsi que les demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers visés par un engagement qui est caduc en vertu du paragraphe *c* de l'article 46.3 du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers.

**2.** Cette décision sera en vigueur du 27 janvier au 31 décembre 2017.

65989